

Arrêt

n° 237 046 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître PBURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2019, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 20 novembre 2019 et notifié le 4 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante a été autorisée au séjour, en qualité d'étudiante, en 2005, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 27 octobre 2009, suite à un changement d'établissement scolaire, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 avril 2010, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour, pour une durée limitée à la poursuite de ses études au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (E.S.G.C.).

Cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2018.

3. Le 18 octobre 2018, la requérante a sollicité la prolongation de cette autorisation.

4. Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à son égard, sur le fondement de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. La demande de suspension d'extrême urgence diligentée contre cette décision a été rejetée par un arrêt n° 223 719 du 9 juillet 2019. Cette décision a par la suite été annulée par un arrêt n° 226 188 du 17 septembre 2019.

5. Par un courrier daté du 4 novembre 2019 notifié à la requérante le 14 novembre 2019, la partie défenderesse l'a averti qu'elle comptait prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 13, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et lui a donné un délai de 15 jours pour faire valoir tous les éléments qu'elle jugerait utile et qui s'opposeraient à la prise de la décision envisagée.

La requérante a répondu à ce courrier par un mail adressé par son conseil à la partie défenderesse en date du 18 novembre 2019.

6. Le 20 novembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante fondé sur l'article 13, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; ».

Motifs de fait :

En date du 18.10.2018, l'intéressée a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour sur base d'une inscription à une formation professionnelle en comptabilité auprès de la CBC (Chambre Belge des Comptables); formation qui ne répond pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi précitée et à laquelle elle était également inscrite depuis l'année académique 2017-2018. Cependant, la dernière autorisation de séjour qui lui a été accordée le 26.04.2010 était strictement limitée à la durée des études suivies au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion.

A l'appui de son mail du 18.11.2019, l'avocat de l'intéressée nous signale que si celle-ci « a été autorisée au séjour pour suivre des cours à l'ESCG, elle l'a fait jusqu'à l'année académique 2017-18. Voyant pendant cette année l'absentéisme grandissant des profs, elle a suivi en même temps des cours à la Chambre belge des comptables (CBC). ». Toutefois, il est à rappeler que le titre de séjour de l'intéressée a été renouvelé pour l'année académique 2017-2018 sur base d'une inscription délivrée par l'ESCG. L'avocat déclare également que la fermeture de l'ESCG en septembre 2018 constitue dans le chef de l'intéressée une circonstance de force majeure « puisqu'il lui était matériellement impossible de continuer à suivre des cours à cette école. Elle s'est donc logiquement inscrite à la deuxième année des cours à la CBC. Elle a réussi cette année et s'est inscrite pour la troisième et dernière année des cours à la CBC.

Le fait d'avoir entamé sans autorisation la formation précitée ne saurait accorder à l'intéressée le droit de la continuer d'autant plus que depuis l'année académique 2005-2006, et après avoir suivi plusieurs formations dans différents domaines (médecine, pharmacie, communication), elle n'a fait valoir ni le diplôme de bachelier (obtenu en 2012,) ni le diplôme de master (obtenu en 2015) à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion. La fermeture de cette école ne saurait donc servir de prétexte pour demander une nouvelle autorisation de séjour pour continuer une autre formation qui ne répond pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Il est plus qu'excessif de constater qu'après 15 ans d'études en Belgique, l'intéressée sollicite encore une autorisation de séjour pour terminer la formation précitée.

[...] ».

7. Préalablement au présent recours, la requérante a introduit à l'encontre de la décision attaquée une demande de suspension d'extrême urgence qui a été rejetée par un arrêt n°230 265 du 16 décembre 2019 pour défaut d'extrême urgence.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - du devoir de minutie et du principe de bonne administration; - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux » qu'elle subdivise en cinq branches.

2. Dans une première branche, la requérante soutient en substance que « la base légale retenue par la partie adverse reste indéterminée, cette dernière se référant à la fois à l'article 13 de la loi du 15.12.1980 mais aussi et à plusieurs reprises aux articles 58 et 59 pour motiver sa décision alors qu'il ressort du dossier administratif que le 27 octobre 2009, la requérante a en réalité, suite à un changement d'établissement scolaire, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 pour être ensuite autorisée au séjour sur cette base jusqu'au 31.10.2018 » et que « Faute de base légale clairement identifiable, il n'est pas possible à la requérante de comprendre les raisons de droit qui constituent le fondement de l'acte attaqué ».

3. Dans une deuxième branche, la requérante fait valoir qu'elle ne peut « comprendre à la lecture de l'acte attaqué la raison pour laquelle le suivi de son cursus au sein de la CBC ne rencontrerait pas les critères des articles 58 et suivants de la loi, aucune explication n'étant donnée par la partie adverse à l'appui de de cette affirmation » et ce alors que sa position à cet égard « est pourtant déterminante, puisqu'elle fonde pour une partie substantielle le raisonnement qui l'amène à refuser à la requérante la prolongation de son titre de séjour ». Elle estime pour sa part que l'établissement qu'elle fréquente rencontre les critères des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 : la CBC est un établissement d'enseignement reconnu et subsidié par la communauté française et que le diplôme délivré au terme de son cursus sera reconnu par la Communauté française. Pour étayer ses dires à cet égard, elle renvoie au site internet de l'école en cause.

4. Dans une troisième branche, la requérante affirme que la partie défenderesse a négligé de répondre à l'argument de force majeure invoqué dans son courriel du 18 novembre 2019. Elle rappelle que la force majeure se définit comme « un obstacle insurmontable à l'accomplissement d'un acte, et qui libère celui qui devait agir, pourvu que celui-ci n'ait pas lui-même provoqué l'obstacle et qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée » et qu'ainsi « La fermeture en septembre 2018 de l'établissement fréquenté par la requérante (ESCG) ne saurait lui être reproché. Cette circonstance est clairement indépendante de sa volonté et l'empêchait de poursuivre ses études. Cette situation, qui rencontre la notion de force majeure, a conduit la requérante à s'inscrire en deuxième année à la CBC. Cette année d'étude ayant été réussie avec fruit, la requérante s'est inscrite en troisième année. Il ne peut être reproché dans ces conditions à la requérante, qui séjournait légalement sur le territoire, d'avoir décidé de cumuler ses études à l'ESCG et à la CBC et d'avoir été finalement matériellement contrainte de ne plus suivre ses cours dans la première école suite à sa fermeture ». Elle constate que face à son argumentaire, la partie défenderesse se borne « à indiquer que le fait d'avoir entamé la formation précitée sans autorisation ne

saurait accorder à l'intéressée le droit de la continuer d'autant qu'elle n'a pas valorisé les diplômes obtenus depuis 2005 et que pour ce motif, la fermeture de l'ESCG ne saurait servir de prétexte à l'obtention d'une nouvelle autorisation de séjour ». Elle conteste cette appréciation et fait valoir que dès lors qu'elle séjournait légalement sur le territoire, elle « pouvait, sans autorisation préalable, s'inscrire en parallèle dans un second établissement scolaire. Aucune disposition légale ne l'en empêchait » et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer « en quoi et pourquoi une autorisation aurait dû être demandée au moment de son inscription à la CBC, soit à un moment où la requérante ignorait encore que l'ESCG fermerait ». Elle poursuit en précisant qu'elle « a été autorisée au séjour par la partie adverse lorsqu'elle a décidé d'entamer un master complémentaire au sein de l'ESCG. A cette époque, la partie adverse avait connaissance de la durée son parcours académique et de l'obtention de diplômes en 2012 et 2015. Il est partant particulièrement malvenu de lui reprocher aujourd'hui l'absence de valorisation de ses diplômes ou encore la durée excessive de ses études et de considérer pour ce motif que la fermeture de l'ESCG ne peut servir de prétexte à une nouvelle autorisation de séjour pour continuer une formation qui ne répond pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation car cela revient en définitive à critiquer sa propre décision de l'avoir autorisé après 2015 à poursuivre un master complémentaire. Enfin, elle affirme qu'elle « a déjà pu démontrer, qu'outre le fait que les articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980 ne lui sont pas applicables (son autorisation de séjour ayant été obtenue sur la base des articles 9 et 9bis de la loi précitée) que la formation en alternance qu'elle suit actuellement au sein de la CBC rencontre bien le prescrit des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980. La motivation adoptée par la partie adverse, doublement fautive, est, pour ces raisons, contradictoire et incompréhensible ».

5. Dans une quatrième branche, la requérante rappelle que « le 13.06.2019, l'Office des étrangers a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante, sur le fondement de l'article 13§3 de la loi du 15.12.1980. A cette époque, la requérante terminait sa deuxième année d'études au sein de la CBC. Cette décision ayant été annulée par un arrêt n°226.188 du 17.09.2019, la requérante a pu s'inscrire en troisième année au sein de la CBC. Il faudra à la requérante attendre le 20.11.2019, alors qu'une nouvelle et dernière année scolaire est entamée, pour que soit prise une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire ». Or, elle soutient que « L'obligation de respecter le devoir de minutie ainsi que le principe du raisonnable empêche la partie adverse de reprendre une seconde décision plusieurs mois après la fin de l'année académique 2018-2019 alors que la requérante a régulièrement terminé avec fruit sa seconde année et est déjà inscrite dans la troisième et dernière année de son cursus ».

6. Dans une cinquième branche, la requérante constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa vie privée et familiale avant de prendre la décision attaquée. Elle rappelle qu'elle séjourne légalement en Belgique depuis près de 15 ans, et y a travaillé légalement. Elle soutient en conséquence qu'il ne peut être raisonnablement nié qu'elle « a su tisser des relations personnelles, sociales, économiques constitutives de vie privée et familiale ». Elle renvoie notamment sur ce point à un arrêt de la CEDH (Hamidovic c./Italie du 4 décembre 2012). Elle poursuit en arguant que « La partie adverse devait nécessairement, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, quod non en l'espèce ». Elle conclut qu'il y a dès lors violation de l'article 8 de la CEDH. Elle précise encore que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose également l'examen de l'incidence d'une décision d'éloignement sur la vie privée et familiale de l'étranger concerné.

III. Discussion

1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

2. En l'espèce, la décision attaquée est prise sur le fondement de l'article 13, §3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que le « ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la

durée de ses activités en Belgique, [...] 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ».

Ce type de décision, bien que qualifiée d'ordre de quitter le territoire, comporte en réalité deux objets. Elle contient en effet une mesure d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 mais elle met aussi fin, en refusant la prolongation de séjour sollicitée, à l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée. Comme l'a déjà souligné le Conseil d'Etat, *« Ceci est confirmé par l'article 13, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que le « ministre ou son délégué peut prendre la même mesure [à savoir la mesure visée à l'article 13, § 3.] à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants : 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ».* L'article 13, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 décrit de la sorte la mesure prévue au § 3, comme une décision mettant fin au séjour » (C.E., n° 241 520 du 17 mai 2018).

3. En l'occurrence, la requérante est autorisée au séjour depuis le 26 octobre 2010 pour y suivre ses études au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (E.S.G.C.). Le renouvellement de cette autorisation était assortie de plusieurs conditions, à savoir la production d'une attestation certifiant l'inscription en qualité d'élève régulier, une attestation prouvant la présentation des examens, un engagement de prise en charge ou une attention de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année académique suivante.

Saisie d'une demande de renouvellement en date du 18 octobre 2018, sur la base d'une inscription auprès d'un autre établissement (la Chambre Belge des Comptables), compte-tenu de la fermeture de l'E.S.G.C., pour un cursus poursuivi concomitamment à celui poursuivi auprès de l'E.S.G.C., la partie défenderesse a estimé que l'intéressée prolongeait son séjour dans le Royaume au-delà de la durée limitée lui accordée et a fait application de l'article 13, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant le cas de force majeure invoqué par la requérante lors de cette demande de renouvellement - ainsi que dans le courrier adressé par celle-ci en réponse à une demande de renseignements de l'autorité administrative -, la partie défenderesse précise dans la décision querellée que *« Le fait d'avoir entamé sans autorisation la formation précitée ne saurait accorder à l'intéressée le droit de la continuer d'autant plus que depuis l'année académique 2005-2006, et après avoir suivi plusieurs formations dans différents domaines (médecine, pharmacie, communication), elle n'a fait valoir ni le diplôme de bachelier (obtenu en 2012,) ni le diplôme de master (obtenu en 2015) à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion. La fermeture de cette école ne saurait donc servir de prétexte pour demander une nouvelle autorisation de séjour pour continuer une autre formation qui ne répond pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Il est plus qu'excessif de constater qu'après 15 ans d'études en Belgique, l'intéressée sollicite encore une autorisation de séjour pour terminer la formation précitée ».*

4. Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, la requérante ne se borne pas à prétendre qu'il n'aurait pas été répondu à l'argument de force majeure invoqué par elle mais conteste l'adéquation de la motivation qui y répond en affirmant qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Cette critique est fondée.

Certes, le fait d'avoir entamé ledit cursus sans autorisation ne garantit pas à la requérante qu'elle puisse obtenir l'autorisation de le poursuivre.

Il n'est cependant ni suffisant ni adéquat, compte-tenu des circonstances de l'espèce, de lui répondre que *« La fermeture de cette école ne saurait donc servir de prétexte pour demander une nouvelle autorisation de séjour pour continuer une autre formation qui ne répond pas aux critères des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Il est plus qu'excessif de constater qu'après 15 ans d'études en Belgique, l'intéressée sollicite encore une autorisation de séjour pour terminer la formation précitée ».*

En effet, ainsi que le relève la requérante, rien ne lui interdisait de poursuivre, concomitamment aux études pour lesquelles elle avait été autorisée au séjour, un autre cursus. De même dès lors que l'autorisation initiale a été accordée sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il importe peu pour, son renouvellement, que le second cursus suivi et pour lequel elle sollicite la prolongation de son séjour ne corresponde pas aux critères requis par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est par ailleurs pas raisonnable de lui tenir grief de l'absence de valorisation de ses diplômes précédents et de considérer qu'elle poursuit de manière excessive ses études dès lors que la poursuite de ce dernier cursus n'a été possible que parce que la partie défenderesse l'avait déjà autorisée à poursuivre un master complémentaire de même durée. Une telle réponse dénote une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et ce d'autant plus que, comme le souligne la

requérante, la partie défenderesse ne prend pas non plus en considération le fait qu'au jour où elle statue elle se trouve déjà dans sa dernière année d'études.

6. Il s'ensuit que les troisième et quatrième branches du moyen unique, ainsi circonscrites sont fondées et suffisent à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2019, sur la base de l'article 13§3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM